



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/25/Add.19  
28 mai 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS  
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT  
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1999/25 du 15 janvier 1999, S/1999/25/Add.2 du 29 janvier 1999, S/1999/25/Add.5 du 19 février 1999, S/1999/25/Add.11 du 1er avril 1999 et S/1999/25/Add.17 du 14 mai 1999.

Durant la semaine qui s'est achevée le 22 mai 1999, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins (voir S/1998/44/Add.28, 33 et 39; voir aussi S/25070/Add.10, 25, 36, 40 et 51; S/1994/20/Add.6, 13, 15, 16, 19, 22, 24, 25, 27, 31, 40, 44, 47 et 49; S/1995/40/Add.5, 7, 8, 16, 22, 28, 32, 33, 35, 41, 48 et 49; S/1996/15/Add.8; et S/1998/44/Add.39)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4006e séance, le 19 mai 1999, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 17 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/566).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/576) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1999/576 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1241 (1999) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1241 (1999), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add.4, 8, 11, 12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; S/1998/44/Add.4, 11, 17, 20, 23, 25, 26, 32, 37, 41, 48, 51 et 52; et S/1999/25/Add.1, 2, 7 et 17; voir aussi S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4007e séance, le 19 mai 1999, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (le texte de cette déclaration, publié sous la cote S/PRST/1999/14, sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; et S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; voir aussi S/23370/Add.10, 32, 35 et 47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4008e séance, le 21 mai 1999, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi de l'examen et de l'évaluation de la mise en oeuvre du programme humanitaire pour la période de décembre 1996 à novembre 1998, établi en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (S/1999/481); du rapport du Secrétaire général, établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1210 (1998) du Conseil de sécurité (S/1999/573 et Corr.2); et d'une lettre datée du 19 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport du Comité.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/588) présenté par l'Argentine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1999/588 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1242 (1999) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1242 (1999), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

-----